



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Cinquième Commission
Point 144 de l'ordre du jour
**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Lettre datée du 29 octobre 2014, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies émanant du Président de la Sixième Commission, Tuvako Nathaniel Manongi.

(Signé) Sam K. Kutesa



Annexe

J'ai l'honneur de vous écrire au titre du point 144 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Je rappelle qu'à sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, renvoyé ledit point de l'ordre du jour à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 44 de la résolution 68/254, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 16^e séance plénière, le 21 octobre 2014, ainsi que durant les consultations qu'elle a tenues les 21, 22, 23 et 24 octobre. Outre le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/227), la Commission était saisie du rapport du Conseil de justice interne (A/69/205), y compris les notes des juges du Tribunal du contentieux des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies figurant en annexe, et du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126). J'appelle votre attention sur un certain nombre de questions juridiques relatives à ces rapports que la Sixième Commission a examinées.

Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport détaillé qu'il a soumis en application de la résolution 68/254 et les données factuelles et statistiques relatives aux travaux des différentes composantes du système qu'il y présente. Elles ont noté avec satisfaction que toutes les composantes semblaient fonctionner correctement et produire les résultats attendus.

Sur la question des privilèges et immunités des juges des Tribunaux (voir A/69/227, annexe V), les délégations se sont dites favorables à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la portée des immunités des juges soit précisée dans les Statuts des Tribunaux. Elles ont toutefois fait observer que, quant au fond, les propositions ne faisaient que maintenir le statu quo juridique sans répondre aux préoccupations, reprises par le Conseil de justice interne, qui ont été formulées par les juges dans leurs notes (voir A/69/205). Elles ont rappelé que l'octroi des privilèges et immunités reconnus par le droit international était dicté par la nature des fonctions que les personnes remplissaient pour le compte de l'Organisation. Or, les juges des deux Tribunaux remplissaient des fonctions identiques et elles voyaient mal en quoi les immunités dont bénéficiaient les juges du Tribunal du contentieux administratif au titre de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pouvaient différer autant de celles dont bénéficiaient les juges du Tribunal d'appel au titre de l'article 22 de la Convention. Il a été avancé que certaines différences pouvaient s'expliquer par le fait que, contrairement aux juges du Tribunal administratif qui ne remplissaient leurs fonctions officielles que pendant un laps de temps limité, les juges du Tribunal du contentieux administratif travaillaient eux à temps plein dans le lieu d'affectation où ils siégeaient, comme tout autre employé du Secrétariat. Toutefois, d'autres différences, comme l'immunité d'arrestation personnelle ou l'inviolabilité des documents dont bénéficient uniquement les juges du Tribunal d'appel au titre de l'article 22 de la Convention, semblaient plus difficiles à justifier. Les délégations ont demandé s'il était juridiquement possible d'harmoniser plus étroitement les immunités des deux

catégories de juges, tout en respectant pleinement la décision de l'Assemblée générale selon laquelle toute modification des immunités dont jouissent les juges sera sans effet sur leur rang ou conditions d'emploi actuels. La Commission recommande par conséquent qu'il soit demandé au Secrétaire général d'examiner la question de l'harmonisation et de soumettre une proposition à l'Assemblée générale la prochaine fois qu'elle examinera ce point de l'ordre du jour.

Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le projet de code de déontologie à l'intention des représentants légaux extérieurs à l'Organisation qu'il a élaboré (voir A/69/227, annexe VI). Rappelant que ce code avait pour finalité de définir les normes de conduite des personnes appelées à remplir les fonctions de représentant légal devant les Tribunaux, elles se sont demandé s'il était utile d'avoir un code exclusivement consacré aux représentants qui n'étaient pas fonctionnaires de l'Organisation. Elles ont aussi fait observer qu'il était nécessaire de préciser qui avait autorité pour faire respecter les dispositions du code et quels étaient les rapports entre le code et les autres mécanismes disciplinaires applicables. Il a été rappelé que, quelle que soit l'affaire ou le Tribunal, les normes de conduite auxquelles un conseil devait se conformer étaient comparables et qu'il serait difficile pour les juges d'appliquer différentes normes issues de différents textes en fonction du statut professionnel de la personne faisant office de représentant légal. Les délégations ont indiqué que tant les juges du Tribunal du contentieux administratif dans les notes qu'ils ont soumises à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (voir A/68/306, annexe II) que le Conseil de justice interne avaient recommandé l'élaboration d'un code unique pour tous les types de représentants légaux paraissant devant les tribunaux. Elles ont aussi indiqué que la Sixième Commission avait, dans sa lettre au Président de la Cinquième Commission (A/C.5/68/11), indiqué que, par souci de clarté et de sécurité juridiques, toutes les personnes appelées à agir en qualité de représentant légal devaient être astreintes aux mêmes règles déontologiques. Conscientes que, dans sa résolution 67/241, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de lui présenter un projet de code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation, elles ont toutefois jugé opportun d'envisager la possibilité de combiner dans un même texte les règles déontologiques applicables aux fonctionnaires faisant office de représentant légal et aux représentants légaux extérieurs, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires existant par ailleurs.

En ce qui concerne le projet de modification concernant les qualifications des juges du Tribunal administratif des Nations Unies (rapport A/69/227, annexe IV), les délégations se sont félicitées des changements proposés, qui permettront d'attirer davantage de candidats et de diversifier les compétences professionnelles représentées au sein du Tribunal, comme le Conseil de Justice interne l'a suggéré dans son rapport (A/68/306). Certaines délégations ont toutefois demandé si le texte proposé ne risquait pas d'être trop compliqué à mettre en pratique. D'autres délégations ont rappelé qu'en adoptant le statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, l'Assemblée générale avait insisté sur la nécessité de disposer d'une expérience judiciaire pratique et s'était dite préoccupée de ce que le nouveau libellé proposé pour l'article 3 pourrait faire la part trop belle à l'expérience universitaire.

Le Comité recommande de réviser le projet d'article figurant à l'annexe IV comme suit :

Lire comme suit la deuxième phrase de l'alinéa b) : « Une expérience universitaire pertinente, assortie d'une expérience pratique de l'arbitrage ou son équivalent, peut être prise en compte à hauteur de 5 des 15 années d'expérience ». Supprimer la troisième phrase.

À l'alinéa c), supprimer la référence à l'état de santé, c'est-à-dire le membre de phrase « et être, au moment de leur nomination, dans un état de santé compatible avec l'exercice efficace de leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat ».

Les délégations se sont félicitées du mécanisme proposé par le Secrétaire général pour résoudre d'éventuels recours présentés en vertu du code de déontologie judiciaire (A/69/227, annexe VII) et ont dit souscrire pour l'essentiel au texte proposé. Plusieurs points de détail ont cependant été soulevés. Il a été dit que les paragraphes 1 et 5 différaient quant à la description du champ d'application du mécanisme. Alors que le paragraphe 1 renvoie aux allégations de « faute professionnelle ou d'incapacité d'un juge » en général, le paragraphe 5 renvoie aux questions « d'incapacité ou [...] faute professionnelle dans l'exercice de fonctions officielles », ajoutant même « plus généralement [...] une conduite indigne d'un juge des tribunaux ». Il a été proposé d'harmoniser les deux paragraphes et de les aligner sur le texte du code de déontologie. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait une disposition régissant la confidentialité ou la publicité de la procédure, en particulier dans les cas où les allégations de faute professionnelle s'avèrent infondées. D'autres délégations, s'inquiétant de ce que le mécanisme de recours, en l'état, couvre aussi les infractions au Statut et au Règlement du personnel, textes promulgués et pouvant être modifiés à tout moment non pas par l'Assemblée générale mais par le Secrétaire général, l'une des parties aux procédures, ont proposé de supprimer cette partie du paragraphe 7. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de réglementer la conduite d'autres personnes représentant le requérant ou le juge au cours de la procédure, comme le prévoient les paragraphes 9 et 16 du projet de code. Les délégations ont également appuyé une proposition de modifier le titre du texte comme suit : « Mécanisme de recours concernant les allégations de faute professionnelle ou d'incapacité des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». La Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session un projet révisé tenant compte des propositions formulées.

La Commission a pris note des informations fournies dans le rapport du Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale, sur les indemnités accordées pour préjudice moral (A/69/227). Les délégations ont rappelé la pratique établie en la matière des tribunaux et de leur prédécesseur, le Tribunal administratif des Nations Unies, décrite par le Secrétaire général dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résultats de l'enquête effectuée par le Secrétaire général sur la pratique d'autres tribunaux internationaux et nationaux en la matière, qui ont été communiqués à l'Assemblée générale (A/68/346). Il a été noté que la notion d'« indemnité » apparaissant à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies englobait divers préjudices mais ne permettait pas aux tribunaux d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs (conformément au paragraphe 7 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 9 de

leurs statuts respectifs). Certaines délégations se sont dites préoccupées que dans certains cas, les tribunaux avaient accordé une indemnité pour préjudice moral quand bien même aucun élément ne démontrait l'existence du préjudice, parce qu'ils considéraient qu'un droit à indemnité naissait du caractère fondamental de la violation des droits du fonctionnaire. Ces délégations ont proposé de régler la question en modifiant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies comme suit :

Paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif : « Dans son jugement, le Tribunal peut uniquement ordonner [...] »;

Alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif : « Le versement d'une indemnité pour un préjudice établi par des pièces justificatives, [...] »;

Article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies : « Le Tribunal d'appel peut uniquement ordonner [...] »;

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies : « Le versement d'une indemnité pour un préjudice établi par des pièces justificatives, [...] ».

En ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de décisions ou ordonnances interlocutoires ou provisoires en vertu des statuts des tribunaux et de ses effets sur le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif, la Commission a pris note des informations fournies par le Secrétaire général et le Conseil de Justice interne. Les délégations ont remercié le Conseil de justice interne pour son analyse détaillée de la jurisprudence en la matière. Certaines délégations étaient d'avis que le mieux pour régler cette question était de modifier les articles pertinents des statuts des tribunaux en précisant qu'en général les ordonnances sont susceptibles d'appel au même titre que les jugements sauf les ordonnances et directives concernant la gestion de l'affaire, de sorte que les tribunaux puissent poursuivre leur travail sans devoir attendre une éventuelle décision du Tribunal d'appel. Ces délégations ont proposé de réviser le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et la disposition correspondante du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies en y ajoutant les mots « et ordonnances » après le mot « jugement » et en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « Les ordres ou directives concernant la gestion de l'affaire sont immédiatement exécutoires ».

En ce qui concerne le projet de modification concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel (voir A/69/227, annexe IV), les délégations se sont félicitées des changements proposés, qui permettront d'attirer davantage de candidats et de diversifier les compétences professionnelles représentées au sein du Tribunal, comme le Conseil de justice interne l'a suggéré dans son rapport (A/68/306). Certaines délégations ont toutefois demandé si le texte proposé ne risquait pas d'être trop compliqué à mettre en pratique. D'autres délégations ont rappelé qu'en adoptant le statut du Tribunal d'appel, l'Assemblée générale avait insisté sur la nécessité de disposer d'une expérience judiciaire pratique et s'était dite préoccupée de ce que le nouveau libellé proposé pour l'article 3 pourrait faire la part trop belle à l'expérience universitaire.

Le Comité recommande de réviser la modification proposée concernant l'article 3 (document A/69/227, annexe IV) comme suit :

Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

- a) Jouir de la plus haute considération morale et être impartial;
- b) Justifier au total d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, en droit du travail ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales. Une expérience universitaire pertinente, assortie d'une expérience pratique de l'arbitrage ou son équivalent, peut être prise en compte **à hauteur de 5** des 15 années d'expérience.
- c) Maîtriser couramment au moins l'une des langues de travail du Tribunal d'appel, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Les délégations se sont félicitées du mécanisme proposé par le Secrétaire général pour résoudre d'éventuels recours présentés en vertu du code de déontologie judiciaire des tribunaux (voir A/69/227, annexe VII) et ont dit souscrire pour l'essentiel au texte proposé. Plusieurs points de détail ont cependant été soulevés. Il a été dit que les paragraphes 1 et 5 différaient quant à la description du champ d'application du mécanisme. Alors que le paragraphe 1 renvoie aux allégations de « faute professionnelle ou d'incapacité d'un juge » en général, le paragraphe 5 renvoie à une question « d'incapacité ou [...] faute professionnelle dans l'exercice de fonctions officielles », étendant même la portée du mécanisme en ajoutant « plus généralement [...] une conduite indigne d'un juge des tribunaux ». Il a été proposé d'harmoniser les deux paragraphes et de les aligner sur le texte du code de déontologie. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait une disposition régissant la confidentialité ou la publicité de la procédure, en particulier dans les cas où les allégations de faute professionnelle s'avèrent infondées. D'autres délégations, s'inquiétant de ce que le mécanisme de recours, tel qu'envisagé au paragraphe 7, couvre aussi les infractions au Statut et au Règlement du personnel, textes promulgués – et pouvant être modifiés à tout moment – non pas par l'Assemblée générale mais par le Secrétaire général, l'une des parties aux procédures, ont proposé de supprimer cette partie du paragraphe 7. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de réglementer la conduite d'autres personnes représentant le requérant ou le juge au cours de la procédure, comme le prévoient les paragraphes 9 et 16 du projet de code. Les délégations ont également appuyé une proposition de modifier le titre comme suit : « Mécanisme de recours concernant les allégations de faute professionnelle ou d'incapacité des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». La Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session un projet révisé tenant compte des propositions formulées.

La Commission a pris note des informations fournies dans le rapport du Secrétaire général (A/69/227), à la demande de l'Assemblée générale, concernant les indemnités accordées pour préjudice moral. Les délégations ont rappelé la pratique établie des tribunaux et de leur prédécesseur, le Tribunal administratif des Nations Unies, à cet égard, décrite par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/68/346), ainsi que les résultats de l'enquête qu'il avait effectuée sur la pratique d'autres tribunaux

internationaux et nationaux en la matière. Il a été noté que la notion d'« indemnité » apparaissant à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel englobait divers types de préjudices mais ne permettait pas aux tribunaux d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs (conformément au paragraphe 7 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 9 de leurs statuts respectifs). Certaines délégations se sont dites préoccupées que dans certains cas, les tribunaux avaient accordé une indemnité pour préjudice moral quand bien même aucun élément ne démontrait l'existence du préjudice, parce qu'ils considéraient qu'un droit à indemnité naissait du caractère fondamental de la violation des droits du fonctionnaire. Ces délégations ont proposé de régler la question en modifiant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel comme suit :

Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Paragraphe 5 de l'article 10 : « Dans son jugement, le Tribunal peut uniquement ordonner [...] »;

Alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 : « Le versement d'une indemnité pour un préjudice établi par des pièces justificatives, [...] »;

Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

Paragraphe 1 de l'article 9 : « Le Tribunal d'appel peut uniquement ordonner [...] »;

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 : « Le versement d'une indemnité pour un préjudice établi par des pièces justificatives, [...] ».

En ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de décisions ou ordonnances interlocutoires ou provisoires en vertu des dispositions des Statuts des tribunaux et des incidences de la question sur le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif, la Commission a pris note des informations fournies par le Secrétaire général et le Conseil de Justice interne. Les délégations ont remercié le Conseil de justice interne pour son analyse détaillée de la jurisprudence en la matière. Certaines délégations ont estimé que le mieux pour régler cette question serait de modifier les articles pertinents des Statuts des deux tribunaux en précisant qu'en général les ordonnances sont susceptibles d'appel au même titre que les jugements, sauf les ordonnances et directives concernant la gestion de l'affaire, de sorte que les tribunaux puissent poursuivre leur travail sans devoir attendre une éventuelle décision du Tribunal d'appel. Ces délégations ont proposé de réviser le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et la disposition correspondante du Statut du Tribunal d'appel en y ajoutant les mots « et ordonnances » après le mot « jugement » et en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « Les ordres ou directives concernant la gestion de l'affaire sont immédiatement exécutoires ».

Concernant la proposition du Secrétaire général de proroger jusqu'au 15 décembre 2015 le mandat des juges *ad litem*, les délégations ont reconnu que la prorogation du mandat de trois de ces juges – qui permettrait de maintenir à six le nombre de juges à temps plein travaillant sur les affaires en cours du Tribunal du contentieux administratif – constituait une mesure provisoire nécessaire en vue de

garantir que la justice continue d'être rendue. Se référant à un précédent rapport du Conseil de justice interne (A/67/98) et à l'examen antérieur de la question par la Sixième Commission (voir A/C.5/67/9), les délégations se sont à nouveau dites inquiètes de la situation, sur le plan juridique, et ont insisté sur la nécessité de trouver une solution à long terme à la question de la composition du Tribunal du contentieux administratif afin d'assurer l'efficacité pérenne du système formel. La Commission recommande que la question soit traitée dans le cadre de l'évaluation intermédiaire à laquelle il est envisagé de procéder, qui – comme l'a proposé le Secrétaire général – porterait aussi sur les questions systémiques relatives au fonctionnement du système d'administration de la justice et aux ressources nécessaires.

La Sixième Commission a pris note des informations données par le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126) concernant le traitement des plaintes émanant de membres du personnel autres que les fonctionnaires, et s'est félicitée de l'intérêt particulier que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a manifesté pour cette question. Les délégations ont rappelé que la Commission avait à maintes reprises souligné que l'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que toutes les catégories de personnel disposent d'une voie de recours effective et avait recommandé que la question soit examinée dans le cadre de l'évaluation intérimaire envisagée. Dans ce contexte, elles ont également rappelé que l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général de promulguer sans tarder, à l'issue de consultations en bonne et due forme, une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

Concernant les modalités de mise en œuvre de l'évaluation intérimaire, la Sixième Commission a demandé que la liste des documents devant être examinés par les experts indépendants [voir A/69/227, annexe II, par. 1 d)] soit modifiée de manière à y inclure les conclusions des débats de la Commission consacrés aux aspects juridiques du point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », comme prescrit par l'Assemblée générale et telles que présentées dans les lettres que le Président de la Commission a adressées au Président de l'Assemblée.

Les délégations ont noté en s'en inquiétant les difficultés que créent pour le système d'administration de la justice les requérants qui se représentent eux-mêmes, signalées par les tribunaux et par le Secrétaire général. La Commission salue tous les efforts que les différentes composantes du système d'administration de la justice déploient pour informer les fonctionnaires des sources auprès desquelles ils peuvent solliciter des avis juridiques ou autres, ainsi que des possibilités de se faire représenter dans le système. Les délégations ont par ailleurs exhorté le Secrétariat à continuer de donner des informations sur le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et sur les possibilités offertes quant au traitement des plaintes liées au travail. La Commission a encouragé toutes les parties à un litige lié au travail à tout mettre en œuvre pour le régler rapidement en recourant au système informel, sans préjudice du droit de chaque fonctionnaire de déposer une plainte pour examen par le système formel.

La Commission a noté en s'en félicitant les informations relatives aux améliorations récentes et en cours apportées au moteur de recherche des tribunaux.

L'existence de données exhaustives et exactes concernant la jurisprudence des tribunaux, et leur facilité d'accès, revêtait un caractère juridique important, en ce qu'elle permettait aux fonctionnaires et à l'administration, ainsi qu'à quiconque agissait en tant que représentant légal, de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, pour établir des précédents propres à étayer l'évaluation d'autres dossiers et à favoriser une meilleure compréhension des règles et règlements pertinents tels que les tribunaux les appliquent.

La Commission a recommandé que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 144 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

(*Signé*) Tuvako Nathaniel **Manongi**
Président de la Sixième Commission
de l'Assemblée générale
à sa soixante-neuvième session